PM_T – 2026 - 443

Publié le 22 octobre 2026

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
DEMENAGEMENT 8bis, RUE DES MARRONNIERS – M. WEBER

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, la demande en date du 16 octobre 2026 de M. WEBER Cédric sis 8bis, rue des Marronniers – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement, devant son domicile, le 31 octobre et le 01 novembre 2026,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :
Le samedi 31 octobre et le dimanche 01 novembre 2026, *les 2 places vertes* situées devant le n°8bis de la rue des Marronniers seront interdites au stationnement et réservées à M. WEBER, pour les besoins de son déménagement mentionné ci-dessus.

Article 2 **:**
La chaussée et ses abords seront laissés propres.
L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.
Veuillez laisser un accès au passage pour piétons.

Article 3 :
Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48 heures avant le déménagement, par l'intéressé.
La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).
L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.
Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :
Lors de l'achèvement de ce déménagement la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5ème classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :
M. Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et M. WEBER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 21/10/2026
Qualité : MAIRE

MAIRIE D'ANSE (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.